

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°04 Janvier 2015



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef: M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN: 2275-9956 - planisphère: freepik.com

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

Compétence territoriale :



ETABLISSEMENT NEDICO-SOCIAL:

Contrôle d'un établissement d'aide par le travail ayant accueilli 45 travailleurs handicapés mentaux - Mission d'inspection de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France - Mise en place d'une administration provisoire à compter du 18 juillet 2014 - Article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles - Opérance de l'article 24 de la loi n°0000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - Le Tribunal annule la décision par laquelle l'Agence a enjoint à l'établissement de mettre en œuvre les recommandations formulées dans son rapport d'inspection ainsi que, par voie de conséquence, la mise sous administration provisoire dudit établissement faute d'avoir mis préalablement ce dernier en mesure de présenter ses observations avant de faire l'objet de l'injonction litigieuse - Accéder à la décision

ELECTIONS MUNICIPALES:

Le Tribunal a annulé l'élection d'une adjointe au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés qui exerçait les fonctions d'assistante parlementaire du maire - Article L. 2122-6 du CGCT - Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. Accéder à la décision

ETRANGERS:

CAKTE DE RESIDENT :

Le Tribunal a jugé, en application des dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'autorité administrative ne peut refuser de renouveler une carte de résident en raison d'une menace à l'ordre public. En effet, les dispositions de l'article L. 314-3 du même code ne permettent de retenir ce motif de refus que dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre -Accéder à la décision

ETAT DE SANTE :

Le Tribunal a jugé que la seule mention "responsable du pôle Offre de soins et médico-social" ne permettait pas d'établir que l'avis médical émis au sujet de l'état de santé du ressortissant étranger avait bien été établi par un médecin de l'agence régionale de santé comme l'impose l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. <u>Accéder à la décision</u>

LIBERTES PUBLIQUES:

Le Tribunal administratif de Melun rejette le recours présenté par la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne dirigé contre la décision implicite par laquelle le maire de la ville de Melun a refusé de désinstaller la crèche de la Nativité placée sous le porche de l'hôtel de ville - Application de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 et des articles 1er et 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat - La crèche doit être regardée comme une des décorations festives de Noël et non comme un emblème religieux - A rapprocher du jugement du tribunal administratif de Nantes Fédération de Vendée de la libre pensée du 14 novembre 2014 n°1211647 (a contrario) - Accéder à la décision

RYTHMES SCOLAIRES:

Le Tribunal a jugé que le fait pour le maire de la commune de Limeil-Brévannes d'avoir empêché l'ouverture des écoles le mercredi matin révélait une volonté de s'opposer à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires voulus par les pouvoirs publics constitutive d'un détournement de pouvoir. Le motif avancé par la collectivité territoriale tiré d'une intervention sur la maintenance des locaux ne saurait justifier la fermeture le mercredi matin des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune. <u>Accéder à la décision</u>

PROFESSION REGLEMENTEE:

Le Garde des Sceaux a refusé, par décision en date du 27 Février 2013, de nommer le requérant en qualité d'huissier de justice au sein d'une SCP - Le Tribunal rejette la requête en annulation visant ce refus d'agrément dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation, confirmée en appel, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 25 000 euros pour des faits d'abus de faiblesse d'une personne vulnérable commis à l'occasion de son activité professionnelle en 2003—Accéder à la décision

PSE: PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Le Tribunal rejette la requête présentée par la fédération syndicale visant la décision par laquelle le Direccte Ile-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Still, spécialisée dans la commercialisation de chariots de manutention, et prévoyant la suppression de 19 postes et la création de 21 autres postes - Article L. 1233-57-3 du code du travail - Contrôle du caractère proportionné du PSE - Le PSE doit s'apprécier globalement et non mesure par mesure - Mesures favorisant le reclassement externe des salariés (mise en place d'une antenne d'emploi), mise en place de congés de reclassement et d'actions d'accompagnement au retour à l'emploi - Information des salariés concernés (oui) - <u>Accéder à la décision</u>

